



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

canoë-kayak

Question écrite n° 73451

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les activités d'eau vive telles que le canoë-kayak, rafting, et la nage. Ces activités constituent un axe fort du tourisme l'été et de l'animation locale sur nos territoires. Les professionnels du secteur sont confrontés à une nouvelle filière de formation, le brevet professionnel CKDA (canoë kayak et disciplines associées) qui remplace désormais l'ancien brevet d'État d'éducateur sportif CKDA. Ce nouveau diplôme accompagne l'évolution du métier, pour autant il limite l'encadrement du CKDA à la classe 3. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un certificat de spécialisation « activités de canoë-kayak, raft et nage en eau vive en classes IV et plus » afin de permettre l'encadrement de la navigation en classe 4.

Texte de la réponse

Lors de la rénovation des diplômes d'Etat délivrés par le ministère chargé des sports consécutive à la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, les brevets d'Etats d'éducateur sportif de 1er et 2e degrés ont été remplacés par les brevets professionnels (BPJEPS), les diplômes d'Etat (DEJEPS) et les diplômes d'Etat supérieurs (DESJEPS) de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, respectivement de niveaux 4, 3 et 2. A cette occasion, l'encadrement de l'activité de canoë-kayak qui s'exerce en environnement dit « spécifique », et qui correspond à la navigation sur des rivières de classe 4 et plus, a été intégré aux prérogatives du diplôme d'Etat (niveau 3) en raison de la dangerosité accrue que présente ce milieu de pratique. Ce classement d'une partie de l'activité en environnement spécifique induit l'application d'une réglementation particulière. Les difficultés rencontrées par les professionnels suite à cette évolution ont fait l'objet de plusieurs réunions au cours desquelles le syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associées a pu exposer les problématiques de ce secteur d'activité. La piste d'un certificat de spécialisation attaché au BPJEPS ouvrant des prérogatives complémentaires d'encadrement sur des rivières de classe 4 a alors été évoquée. Elle se heurte cependant à une impossibilité juridique : une qualification en environnement spécifique ne peut être l'accessoire d'une certification, le BPJEPS, qui ne l'est pas. Pour autant, d'autres pistes de réflexion sont en cours. Ainsi, dans le cadre de la réforme du BPJEPS qui doit être initiée en 2015, les prérogatives du BPJEPS activités nautiques - mention canoë-kayak et disciplines associées pourront être à nouveau examinées avec les partenaires, dans la perspective d'une meilleure adéquation au secteur d'emploi. Dans l'attente de ces travaux, il convient de rappeler que les professionnels titulaires du BPJEPS bénéficient de dispenses aux tests techniques prévus par le DEJEPS, et peuvent de surcroît, voir leur formation significativement allégée grâce à un positionnement individualisé dans le cursus mis en place par l'organisme de formation. De telles dispositions sont actuellement mises en oeuvre en régions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73451

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Ville, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 692

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5488